



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/245  
modifiant les conditions d'exploitation de la société  
QUALIPAC sur son site de CHÂTEAU-THIERRY.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.181-18, R.181-21 à R.181-32, et R.181-46 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la société LMA PACKAGING, aujourd'hui QUALIPAC, à exploiter des installations de transformation de polymères sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/230 du 16 novembre 2021 autorisant l'exploitation par la société QUALIPAC de ses installations sises sur le territoire de CHÂTEAU-THIERRY ;

**VU** la remise le 22 juillet 2022 par la société QUALIPAC d'un document présentant les actions retenues afin de réduire les émissions de composés organiques volatils (COV), assorti d'un échéancier de réalisation ;

**VU** le rapport et propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2022 ;

**VU** le courrier adressé le 15 novembre 2022 et distribué le 17 novembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinzaine ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- Les modifications sollicitées par la société QUALIPAC ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'alinéa I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- La nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code susvisé ;

50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/  
Service environnement/Pôle ICPE/6091



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

- La nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

- Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'alinéa II de l'article R 181-46 du code susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

La société QUALIPAC située à CHATEAU-THIERRY (02 400), au 20, avenue de l'Europe, est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES**

#### **Article 2.1 Schéma de maîtrise des émissions (SME)**

Les dispositions stipulées à l'article 2.2.7 d) de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

*« Les dispositions prévues au a) du présent article ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV), tel que défini ci-après, à l'exception du dernier paragraphe relatif aux COV à mentions de dangers, qui demeure applicable aux installations.*

*Le périmètre du plan de gestion inclut en particulier les installations visées par la rubrique n° 2940.*

*Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.*

*L'émission annuelle cible ne dépasse pas :*

*- 0,25 y kg COV / kg d'extraits secs (ES) utilisé dans l'année en cours soit **0,75 kg COV / kg ES** (y = 3 pour le plastique)*

*Le contrôle du respect de l'émission annuelle cible s'effectue notamment au moyen du plan de gestion de solvants. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les données permettant de vérifier que les prescriptions précitées sont respectées. Elles lui sont transmises annuellement dès lors que la consommation de solvants organiques est supérieure à 30 tonnes (ou en cas de non-conformité vis-à-vis des valeurs limites réglementaires). »*

#### **Article 2.2 Réduction des émissions de COV**

Les dispositions stipulées à l'article 2.2.7 e) de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

*« Les émissions de COV sont réduites selon le calendrier suivant afin de respecter au plus tard, au 31 décembre 2025 l'émission annuelle cible mentionnée à l'article 2.2.7 d) :*

<i>Échéances</i>	<i>Émissions totales maximales (Rubrique n° 2940)</i>
31/12/22	≤ 1,8 kg COV / kg ES (Émissions totales ≤ 40 t)
31/12/23	≤ 1,4 kg COV / kg ES (Émissions totales ≤ 31,2 t)
31/12/24	≤ 0,9 kg COV / kg ES (Émissions totales ≤ 20 t)
31/12/25	≤ 0,75 kg COV / kg ES (Émissions totales ≤ 16,7 t)

Le plan de gestion de solvants ainsi que les documents relatifs à l'élaboration du SME sont transmis annuellement à l'Agence Régionale de la Santé, durant la mise en œuvre du plan d'actions visant à réduire les émissions de COV. »

### **ARTICLE 3 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHÂTEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

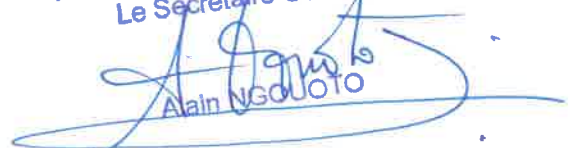
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le Maire de CHÂTEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la société QUALIPAC.

À Laon, le            - 8 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO